

## Arrêt

**n° 199 934 du 20 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN  
Avenue du Château 22  
1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 février 2017, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction

d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée (ci-après : l'acte attaqué) est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.».*

1.2. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire parvenir diverses informations ayant notamment trait à sa situation personnelle, par l'entremise d'un questionnaire à compléter, et ce, afin que « l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat [au] dossier [du requérant] ».

1.3. Aux termes d'un arrêt n° 182 681, rendu le 22 février 2017, le Conseil de céans a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

1.4. Après avoir constaté, à la suite d'une consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que le requérant avait introduit une demande d'asile en France, le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a, le 21 février 2017, demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (refonte).

Le 23 février 2017, les autorités françaises ont marqué leur accord à cette reprise.

1.5. Le 15 mars 2017, le requérant a été transféré vers la France.

## **2. Objet du recours.**

2.1. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été éloigné vers la France, le 15 mars 2017.

Interrogée, dès lors, à l'audience, quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué.

2.2. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, n'est pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte.

2.3. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects des moyens relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée, seront examinés.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « droit fondamental à la vie familiale consacré par les articles 3 et 8 de la Convention européennes des droits de l'homme », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense », « du droit d'être entendu et les principes de bonne administration (tels que consacrés en droit belge et en droit de l'Union) », et « particulièrement du principe de proportionnalité, du principe de sécurité juridique, du devoir de minutie, du principe de confiance légitime ».

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir que « la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant sur les raisons de sa présence en Belgique, ne l'a pas interrogé préalablement aux décisions entreprises, sur l'impact éventuel de [...] l'[i]Interdiction d'[e]ntrée, sur sa vie privée et familiale. [...] La partie défenderesse devait savoir qu'elle prenait des décisions à l'encontre d'une personne qui a pu développer une vie privée en Belgique. Elle ne peut se cacher derrière une éventuelle ignorance, si celle-ci ressort d'une méconnaissance de son devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu. [...] L[a] décisio[n] entrepris[e] [a] pour effet que le requérant n'aura aucun droit d[e] revenir [en Belgique] avant l'échéance du délai de l'interdiction d'entrée ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence.

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir que « La partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel (...), lesquels auraient certainement influé sur la prise de décision ». La partie requérante fait ensuite valoir, après un rappel théorique des principes sous-tendant ce moyen, qu'« Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... ». Or, elle estime qu'« En l'espèce, la partie requérante n'a nullement été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière *utile* et *effective* à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le

territoire avec maintien et une interdiction d'entrée. Si les normes dont la violation est dénoncée avaient été respectées, la partie requérante aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient influé sur la prise de décision ». A cet égard, elle mentionne notamment « [I]es circonstances particulières dans lesquelles elle se trouvait en Belgique », « [I]es attaches développées en Belgique, qui sont constitutive de sa vie privée en Belgique et qui militent à l'encontre de son expulsion (relation amoureuse développé avec une Belge, partie du ménage de celle-ci, composé de 4 autr[e]s enfants, grossesse de sa compagne », ainsi que « [I]l'absence de perspectives et d'attachments au Congo et risque en cas de retour – demandeur d'asile en France ». Elle met ensuite en exergue le fait que « Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte (...), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Les décisions auraient été différentes. En effet, dès lors que la partie défenderesse devait tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, il lui incombaît également de mettre celle-ci en mesure de faire valoir ses arguments quant à ce ». La partie requérante renvoie ensuite à l'enseignement tiré d'un arrêt du Conseil d'Etat, faisant référence à un arrêt « Khaled Boudjida », rendu le 11 décembre 2014, par la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'elle estime applicable en l'espèce.

3.2. Sur les deux moyens, réunis, en ce que la partie requérante fait valoir une violation du droit d'être entendu et expose les éléments que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre

une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait notamment fait valoir, « le fait qu'il a une compagne en Belgique, chez qui il réside régulièrement, qu'il a également des liens développés avec les 4 enfants de celle-ci et que celle-ci est enceinte de ses œuvres avec un accouchement prévu dans quelques mois ».

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle, visé au point 1.1., que le requérant a été interrogé sur les éléments susvisés. De plus, il ne ressort pas dudit rapport que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant a rempli un document intitulé « *Questionnaire* », et qualifié de formulaire « *droit d'être entendu* » par la partie défenderesse, duquel, il ressort notamment que le requérant a développé une relation durable en Belgique, cela a été réalisé postérieurement à la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, bien que la partie défenderesse ait entendu le requérant par le biais dudit document, il n'en demeure pas moins que les éléments y figurant n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte attaqué, dans la mesure où ce document a été complété postérieurement à cet acte.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de transmettre un questionnaire « *droit d'être entendu* » au requérant après la prise de l'interdiction d'entrée et relève, de surcroît, que par ce biais, le requérant a fait valoir des éléments, dont le Conseil reste dans l'ignorance de savoir si leur prise en compte avant la prise de l'acte attaqué aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé à la suite de [l']interpellation [du requérant] [...] qu'interrogé sur le motif de son séjour

il a déclaré être venu faire du shopping en Belgique et qu'il n'a pas mentionné la présence de membres de sa famille en Belgique. [...] Le requérant a été en mesure de s'expliquer sur le motif de son séjour et sur la présence de membres de la famille en Belgique, tel que cela ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger. [...] Il ne peut dès lors se prévaloir de la violation de son droit à être entendu. [...] Lors de son interpellation, le requérant n'a pas fait valoir les éléments dont il se prévaut à l'appui de sa requête et a invoqué un motif tout autre pour son séjour en Belgique, à savoir être venu faire du shopping, en sorte qu'il est à l'origine de son grief. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

Il en est du même constat en ce que la partie défenderesse considère qu' « En tout état de cause, concernant la vie privée et familiale dont se prévaut le requérant avec sa compagne et le fait que celui-ci serait le père de son enfant à naître force est de relever que ces éléments ne sont aucunement établis, la seule production d'une déclaration de la compagne du requérant n'ayant aucune valeur probante quant à ce. [...] ». En effet, le Conseil rappelle à cet égard que, tel que considéré *supra*, c'est sans se prononcer sur ces éléments qu'il constate, qu'au vu des circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 16 février 2017, est annulée.

## **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS